

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Décret du 6 mai 1994 portant délégation de signature

NOR : MENA9400816D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-795 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 26 avril 1993 donnant délégation de signature à M. Alain Gombert, administrateur civil ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1993 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1993 donnant délégation de signature à M. Michel Tyvaert, directeur général des finances et du contrôle de gestion, et à M. Michel Joffre, chef de service,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Tyvaert, directeur général des finances et du contrôle de gestion, de M. Michel Joffre, chef de service, et de M. Alain Gombert, administrateur civil, délégation est donnée, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, à Mlle Claudine Mesclon, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité.

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

FRANÇOIS BAYROU

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

### Arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics, modifié par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994

NOR : ECOM9400180A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 55, modifié par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 612-4 et L. 621-3 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) ;

Vu le code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les impôts et taxes donnant lieu à la délivrance du certificat prévu à l'article 55 du code des marchés publics sont :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Le certificat attestant la souscription des déclarations correspondant aux impôts susvisés est délivré par les services fiscaux chargés de les recevoir.

Les certificats attestant le paiement sont délivrés par :

- les comptables du Trésor pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ;
- les comptables des impôts pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. – Les cotisations sociales à retenir pour l'établissement du certificat prévu à l'article 55 du code des marchés publics sont :

- les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ;
- la cotisation personnelle d'allocations familiales des non-salariés non agricoles ;
- la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité prévue à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale ;
- les cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès gérés par les organisations autonomes men-

tionnées à l'article L. 621-3 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale ;

– les cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries.

Les certificats attestant le paiement sont délivrés :

- par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale, pour les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général et la cotisation personnelle d'allocations familiales des non-salariés non agricoles ;
- par la caisse mutuelle régionale, pour la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité prévue à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale ou, par délégation, l'organisme conventionné visé à l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale ;
- par les organismes de base compétents, pour les cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès relevant des organisations autonomes mentionnées à l'article L. 621-3 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale ;
- par les caisses de congés payés compétentes, pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le délégué à l'emploi, le directeur des relations du travail, le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1994.

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*  
SIMONE VEIL

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MICHEL GIRAUD

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
NICOLAS SARKOZY